



## Réponse de l'ASIC à la Consultation publique de la CNIL sur la mise en oeuvre d'un droit à l'oubli

- 30 septembre 2013 -

L'ASIC est la première organisation française à réunir les acteurs du web communautaire et vise à promouvoir le développement du « nouvel internet ». Elle a été fondée en décembre 2007 par AOL, Dailymotion, Google, PriceMinister et Yahoo! qui ont été rejoints depuis notamment par blogSpirit, Deezer, Ebay, Exalead, Facebook, Microsoft, Skype, Skyrock, Spotify ou Wikimedia.

La diversité de ses membres marque la volonté d'accueillir au sein de l'ASIC des acteurs de l'internet communautaire, français ou étrangers, « petits » ou « gros », mais qui tous cherchent à développer l'internet en s'appuyant sur l'ensemble de ses utilisateurs.

Les nouveaux usages posent en effet un certain nombre de questions légitimes concernant notamment la compétitivité, le développement de la création et la lutte contre la contrefaçon, questions auxquelles les acteurs que nous sommes doivent apporter des réponses concrètes et efficaces.

Internet constitue aujourd'hui un incroyable moteur pour la croissance économique et un instrument pour la liberté d'expression et la créativité à l'échelle mondiale. En France, l'étude de McKinsey portant sur l'impact d'Internet sur l'économie du pays a révélé qu'Internet représentait 3,2 % du PIB en 2009 et 20 % de la croissance française entre 2004 et 2009. D'ici à 2015, le web pourrait représenter jusqu'à 5,5 % du PIB français. L'étude montrait également que les petites et moyennes entreprises qui utilisaient Internet se développaient et exportaient beaucoup plus que celles n'ayant pas ou peu d'activité sur Internet.

Cependant, le potentiel que constitue Internet – en tant que vecteur de croissance, de connaissance et de diffusion culturelle et de promotion de la liberté d'expression – ne doit pas être tenu pour acquis. Dans le monde entier, des régimes non-coopératifs mettent en place ou proposent des mesures pour contrôler l'Internet ou restreindre la liberté d'expression. Aujourd'hui, pas moins de 40 gouvernements censurent Internet. Ils étaient 4 en 2002. Les chiffres ne sont pas encourageants.

La question de la préservation de la liberté d'expression est donc primordiale. Toute mesure législative ou réglementaire doit systématiquement tenir compte des effets de bords qu'elle est

susceptible de provoquer et de l'impact - plus général - qu'elle peut avoir.

Concernant plus spécifiquement la question du "droit à l'oubli" et de la consultation publique ouverte par la Commission nationale à l'informatique et aux libertés (CNIL), l'ASIC souhaite apporter les éléments suivants.

## 1) Sur le processus de consultation "publique" mis en oeuvre par la CNIL

L'ASIC souhaite remercier la CNIL d'avoir lancé cette consultation "publique" à propos du projet de règlement européen et du souhait de plusieurs Etats et parlementaires européens d'insérer dans le droit européen un nouveau droit, appelé "droit à l'oubli".

Néanmoins, cette consultation appelle de notre part plusieurs remarques :

- Elle est intervenue plusieurs mois après le début de l'examen du projet de règlement européen et bien après que la CNIL ait formulé auprès du Gouvernement français, de ses homologues européens et/ou des services de la Commission européenne, ses propres observations et recommandations. **L'ASIC s'étonne donc du fait que cette consultation ne s'inscrive pas du tout dans une volonté de la part de la CNIL d'échanger et/ou de construire avec les acteurs économiques une position, dans l'esprit d'une co-régulation que l'autorité souhaite pourtant porter.**
- Elle a été envoyée à un nombre limité d'acteurs et en plein mois d'août. L'ASIC s'étonne que la CNIL n'ait pas lancée une consultation publique, par l'intermédiaire de son site internet, ce qui aurait permis à l'ensemble des associations, entreprises, start-ups ou entrepreneurs - concernés par ses propositions de faire part de leurs préoccupations.

Dans ces conditions, l'ASIC souhaite que la CNIL (i) clarifie l'intérêt qu'elle porte à sa propre consultation ayant déjà fait part de ses propres préconisations aux autorités travaillant sur le projet de règlement et (ii) lance, sans attendre, une réelle concertation publique avec une consultation publique, non limitée à quelques personnes.

## 2) Sur la question du droit à l'oubli

Initiée par la France, la reconnaissance du droit à l'oubli en droit national et européen est aujourd'hui un sujet qui doit faire l'objet d'une attentive évaluation.

Il convient tout d'abord que rappeler que la loi informatique et libertés reconnaît à son article 38 que *"Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement"*. Ce droit

d'opposition offre ainsi à une personne qui voit ses données personnelles faire l'objet d'un traitement informatique, un droit d'obtenir la suppression de ces données dès lors qu'elle justifie d'un motif légitime.

Ainsi, un droit à l'oubli existe d'ores et déjà en droit français et dans le cadre communautaire actuellement applicable. La CNIL invite, elle-même, sur son propre site internet à faire usage de cet article 38 dans les pages qu'elle consacre au "droit à l'oubli".

Seulement, depuis 1978, le monde des technologies a évolué. Internet a favorisé l'émergence de nombreux médias - souvent alternatifs aux médias existants - qui ont pu trouver dans ce réseau une manière d'appliquer le principe constitutionnellement garanti de la liberté d'information.

De même, les nombreuses plateformes ont offert à chaque internaute la possibilité de faire de l'auto-publication. Enfin, le développement des réseaux sociaux a offert une chance supplémentaire à ces internautes de pouvoir développer de nombreuses interactions entre eux et les moteurs de recherche et applications permettent dorénavant de s'y retrouver dans ce vaste monde.

La CNIL a soulevé, au cours de sa consultation mais surtout dans les nombreux mois qui ont précédé, la question de l'affichage en marge du nom d'une personne physique - notamment dans les moteurs de recherche ou les réseaux sociaux - d'informations gênantes, problématiques - sans être pour autant illégales.

Elle a eu l'occasion d'indiquer qu'elle avait reçu plus d'un millier de demandes d'internautes "victimes" de cet absence du droit à l'oubli. **Ce premier élément étonne les membres de l'ASIC qui, tous réunis, ont reçu très peu (moins d'une cinquantaine, tous membres confondus) de demandes de la CNIL pourtant, semble-t-il, saisie par de nombreux particuliers.**

Afin d'avoir une meilleure connaissance des problématiques relevées par la CNIL, l'ASIC l'invite à publier - avec la plus grande transparence et précision possible et dans le respect des droits des individus - des éléments plus précis sur les plaintes reçues par elle.

En ce qui concerne la reconnaissance d'un droit d'opposition à un particulier, l'ASIC soutient pleinement et totalement cette demande. Une personne qui fait l'objet d'un traitement de données personnelles doit être en mesure de pouvoir exercer ce droit.

Néanmoins, il est important que cet exercice se fasse dans un cadre permettant à la fois (a) d'assurer son effectivité et (b) de respecter la liberté d'expression et notamment celle de recevoir et émettre des informations.

## **(a) Assurer l'effectivité du droit à l'oubli**

Dans le cadre de sa consultation, la CNIL n'opère aucune distinction entre le cas où les données en cause ont été traitées par la personne elle-même ou par un tiers. Tel est le cas par exemple d'une photo diffusée sur un réseau social, cette photo pouvant être diffusée par l'individu lui-même, ou par un de ses amis l'ayant tagué.

**Pour l'ASIC, la mise en oeuvre effective du droit à l'oubli doit passer par la mise en place d'outils permettant à la personne de gérer les données qu'il a lui même décidé de mettre en ligne ou dont il a lui même décidé d'en permettre le traitement.**

Ainsi, cela signifie qu'une personne doit avoir la possibilité de décider de rendre public (ou non) des propos tenus sur un réseau social, sur un blog. Il doit avoir la possibilité de le modifier et/ou de le supprimer. **Le droit à l'oubli est avant tout entre les mains d'un utilisateur. Seul lui peut décider ce qu'il doit advenir des données dont il est à l'origine.**

Si l'utilisateur ne souhaite plus qu'un contenu dont il est à l'origine soit disponible, il lui reviendra de procéder à sa suppression à partir des outils qui lui sont offerts. Il pourra, de même, s'adresser à un moteur de recherche pour qu'il procède à une réindexation du contenu - et non à sa désindexation.

**En ce qui concerne les données traitées et/ou diffusées par un tiers, il est légitime que ce droit à l'oubli soit équilibré par le principe du "motif légitime".** Seul un motif légitime est susceptible de trouver l'équilibre nécessaire entre le respect des droits de la personne et le respect des droits des tiers ou de libertés fondamentales.

## **(b) Concilier le droit à l'oubli avec les libertés fondamentales**

La question du motif légitime est ici centrale. La CNIL a régulièrement mis en avant le fait que de nombreuses plaintes concernaient non pas des sites de presse en ligne, mais des billets de blogs qui mentionnaient des individus.

**L'ASIC tient tout d'abord à rappeler que la liberté d'expression ne distingue pas entre qui est à l'origine de la diffusion de l'information.** Il n'existe pas deux libertés d'expression et ce n'est pas parce que l'information serait diffusée par un particulier sur son blog que celle-ci ferait l'objet d'une protection moindre.

En outre, l'ASIC rappelle que des dispositifs existent et ont été adaptés à l'ère du numérique notamment par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il en est ainsi des actions en diffamation ou du droit de réponse. Le droit à l'oubli ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de contourner les dispositifs prévus en la matière et notamment les conditions

d'engagement de ces actions. Par exemple, si des propos non diffamatoires sont tenus sur internet, le droit à l'oubli ne doit pas être utilisé pour en obtenir le retrait.

**Pour l'ASIC, cette nécessaire conciliation entre le droit de la presse, la liberté d'expression et le droit à l'oubli doit obligatoirement avoir lieu et la CNIL se doit de le rappeler et de la défendre.**

Cet aspect appelle un commentaire particulier de l'ASIC, en sa qualité d'association représentant les acteurs relevant de l'article 6.1.2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, à savoir les "hébergeurs". Dans sa consultation, il apparaît que **la CNIL souhaite faire peser sur les intermédiaires de l'internet, l'obligation de retirer les contenus** qui seraient hébergés sur leurs serveurs et sur lesquels un droit à l'oubli aurait été exercé, sans succès.

Une telle proposition est dangereuse et à plus d'un titre :

- un hébergeur est incapable d'estimer si la personne qui le contacte est bien la personne visée dans le contenu qu'il héberge. Il lui sera incapable de gérer les cas des personnes qui seraient gênées par des contenus se rapportant à un de leur homonymes;
- un hébergeur retire un contenu. Il ne retire pas un ou plusieurs éléments contenus dans une page. Ainsi, si un site internet contient un article incluant le nom d'une personne (par exemple dans un commentaire, dans une citation, etc.), c'est toute la page qui devra faire l'objet d'une suppression, l'intégralité du contenu et non la donnée nominative incriminée ;
- un hébergeur n'est tenu de procéder à la suppression d'un contenu que si ce contenu est manifestement illicite. En l'espèce, un contenu "visé" par un droit à l'oubli n'est pas "manifestement illicite" au sens de l'interprétation du Conseil constitutionnel ;
- une telle obligation de suppression reposant sur l'hébergeur imposera à cet intermédiaire de conserver en "mémoire" l'ensemble des contenus qu'il est tenu "d'oublier". Une telle base de donnée est, en elle-même, fortement problématique et pourrait causer avoir des conséquences irréparables en cas de faille informatique.

Il ne revient donc pas à l'hébergeur, sans décision de justice préalable, de procéder au retrait de ce contenu. Seul le juge est le régulateur protecteur des libertés. Il revient donc au juge, et rien qu'à lui, d'ordonner de telles mesures.

**L'ASIC s'oppose donc fermement à ce souhait de la CNIL d'imposer aux hébergeurs le soin de supprimer les contenus et ceci sans décision de justice préalable.**

Cette mesure nous paraît totalement injustifiée, d'autant plus, qu'au regard de contenus hébergés dans certains pays non coopératifs, la CNIL pourrait alors inviter à demander le filtrage du contenu par les fournisseurs d'accès à Internet.

Enfin, demeure également la question de la préservation de la liberté d'expression et en

particulier lorsqu'une information sensible est publiée par un site de presse en ligne et, ainsi, retrouvable par le biais de moteurs ou d'application.

La CNIL propose d'imposer plusieurs obligations aux sites de presse en ligne incluant une anonymisation des articles, une obligation de posséder des archives payantes ou de systématiser la désindexation des articles visés.

**Pour l'ASIC, cette question mettant en jeu la problématique de la liberté d'information, il revient à la CNIL et à l'ensemble des acteurs de la presse en ligne de trouver une règle qui permette d'assurer un équilibre entre un droit d'opposition et la légitime diffusion d'informations.**

Enfin, en ce qui concerne la question relative à la portabilité des données, la CNIL soulève une problématique intéressante. Néanmoins, la question de la portabilité des données doit être totalement dissociée de celle du droit à l'oubli. En effet, l'exercice d'un tel droit à la portabilité n'entraînerait pas automatiquement un effacement des données. Il revient, au regard de la nature du droit à la portabilité et de l'impact technique que celui-ci peut avoir, que la CNIL engage une consultation spécifique auprès des acteurs économiques.

## Conclusion

L'ASIC relève que :

- l'absence de publicité et de communication large de la consultation mise en oeuvre par la CNIL semble n'avoir pas permis aux acteurs économiques concernés de pouvoir lui faire part de leurs remarques ;
- l'intervention tardive de cette consultation publique alors que la CNIL a formulé à plusieurs reprises, publiquement et auprès des diverses instances, ses propres recommandations ne nous semble pas avoir pour objet ou pour effet de recueillir et de tenir compte de l'avis des professionnels concernés ;
- l'absence de données précises et de transparence de la CNIL - hormis le chiffre du millier de demandes - ne permet pas d'appréhender les types de demande dont celle-ci peut être destinataire - d'autant plus que cela diffère notablement du volume de demandes constatées par les membres de l'ASIC ;

En outre, l'ASIC considère que :

- le droit à l'oubli doit permettre à chaque utilisateur de pouvoir gérer facilement les données qu'il a décidé de publier sur internet ;
- le droit à l'oubli ne doit pas aboutir à mettre en oeuvre un mécanisme de suppression automatique des contenus publiés par une personne sous peine de créer un phénomène de déresponsabilisation qui serait préjudiciable à tous ;
- le projet de la CNIL d'imposer aux hébergeurs une obligation de suppression, sans passage préalable par le juge, semble attentatoire à la liberté d'expression ;
- il revient à la CNIL d'engager une concertation avec les acteurs de la presse en ligne afin

d'identifier les manières de concilier droit à l'oubli et droit à la liberté d'information ;  
- il revient à la CNIL d'engager une concertation avec l'ensemble des acteurs sur la mise en oeuvre et l'impact que pourrait avoir un droit à la portabilité ; cette question devant être traitée séparément de celle du droit à l'oubli.

Enfin, l'ASIC invite fortement la CNIL à engager une grande action de sensibilisation des internautes sur la manière dont ces derniers sont en mesure de gérer et de contrôler la diffusion des informations qu'ils décident de publier sur le net.

*En annexe : Texte de la Consultation adressée par la Commission nationale à l'informatique et aux Libertés.*

## **Le droit à l'oubli numérique sur Internet**

Le droit à l'oubli numérique sur internet serait la possibilité offerte à chacun de maîtriser ses traces numériques et sa vie - privée comme publique - en ligne. Nécessité humaine et sociétale, ce droit ne doit, cependant, pas être interprété comme un impératif absolu d'effacement des données et informations. Il est, en effet, nécessaire de trouver un équilibre entre le droit à l'oubli d'une part, et la nécessité de se ménager des preuves, le devoir de mémoire et la liberté d'expression d'autre part, comme le prévoit d'ailleurs le projet de règlement européen présenté par la Commission européenne le 25 janvier 2012 et actuellement en cours de discussion.

**Etes-vous d'accord avec cette approche du droit à l'oubli numérique ?**

**Etes-vous d'accord avec cette approche du droit à l'oubli numérique ?**

**Réponse**

La circulation d'informations concernant une personne peut, en effet, avoir de graves conséquences sur sa vie privée et professionnelle et la majorité des internautes a pris conscience de la nécessité de protéger ses données personnelles, d'en encadrer la diffusion sur Internet et ainsi de soigner sa réputation numérique ou « e-réputation ». Par exemple, l'étude CREDOC « Diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française » pour 2012 montre qu'à la question « Parmi les éléments suivants, quel est celui qui vous paraît être aujourd'hui le principal frein à l'utilisation d'Internet ? », la réponse la plus souvent donnée est « les données personnelles ne sont pas



suffisamment protégées sur Internet » (à 33%)<sup>1</sup>. Les travaux de la CNIL sur *Smartphones et vie privée* en décembre 2011 ont également montré ces préoccupations<sup>2</sup>.

Lorsque les personnes ne parviennent pas à obtenir la suppression des informations qui les concernent auprès des éditeurs de sites internet, elles recourent de plus en plus souvent aux services de la CNIL. La CNIL traite ainsi chaque année un nombre croissant de plaintes concernant des demandes de suppression de textes, photographies ou vidéos en ligne (en progression de 42% par rapport à 2010, avec 1 000 plaintes enregistrées en 2012). Certains particuliers recourent aussi aux services d'entreprises spécialisées dans le rétablissement d'une « e-réputation » compromise.

Le développement des réseaux sociaux manifeste, certes, une propension croissante des individus à partager des informations et donc à exposer leur vie privée. Il révèle aussi plus simplement le désir d'avoir une vie publique, de partager ses idées, ses passions et certains événements de sa vie.

Cependant, le caractère transnational des réseaux accentue la difficulté de maîtriser les informations publiées. Il apparaît alors essentiel que les autorités de protection des données, en concertation avec les professionnels, les acteurs de la société civile et les citoyens, agissent ensemble pour que le droit à l'oubli numérique puisse être effectif.

## **Pistes de réflexion pour améliorer l'effectivité d'un droit à l'oubli sur Internet**

À la veille de l'adoption d'un nouveau règlement européen consacrant le droit à l'oubli, il est nécessaire de s'interroger collectivement sur l'effectivité réelle de ce droit qui fait l'objet d'une demande sociale importante. Il s'agit d'examiner des solutions juridiques et techniques innovantes, susceptibles d'offrir aux personnes concernées des moyens efficaces de maîtriser la diffusion de leurs données personnelles.

### **1. Pistes de réflexion pour mieux gérer la durée de conservation ou les possibilités d'effacement des données personnelles**

#### **a/ L'élaboration d'un référentiel standard**

La CNIL s'interroge **sur l'opportunité de créer un référentiel standard relatif aux durées maximales de conservation des données, selon les différentes finalités des traitements.**

La CNIL propose qu'une réflexion soit initiée dans le cadre du G29<sup>3</sup> pour la définition de ces durées de

<sup>1</sup> CREDOC : *Diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française.*

[http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/rapport-credoc-diffusion-tic-2012.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-credoc-diffusion-tic-2012.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/smartphone-et-vie-privee-un-ami-qui-vous-veut-du-bien/>

<sup>3</sup> Le Groupe de travail Article 29 sur la protection des données ou G29 est un organe consultatif européen

conservation. Cela pourrait se traduire par l'élaboration d'un document de référence à destination des responsables de traitement. Ce document servirait alors de guide pour la définition d'une durée maximale de publication des données à caractère personnel pour une finalité déterminée.

Par exemple, il pourrait être envisagé qu'une page personnelle d'un réseau social, restée inactive durant une période préalablement définie dans ce référentiel (exemple : durant deux ans) puisse être automatiquement supprimée par le responsable du site, après avoir averti l'internaute que, sauf action de sa part, son profil sera supprimé.

Ce document permettrait d'harmoniser à l'échelle européenne les durées de conservation des données contenues dans des traitements similaires.

A cet effet, un acte délégué pourrait être ajouté à l'article 17 du projet de règlement européen afin de tenir compte d'un document de définition d'une durée maximale de publication des données à caractère personnel pour une finalité déterminée.

**Que pensez-vous de cette proposition ?**

**Réponse**

### **b/ Une meilleure maîtrise de la publication des données**

La Commission s'interroge également sur la mise à disposition d'outils permettant aux internautes de mieux maîtriser la publication de leurs données.

Il pourrait s'agir, par exemple, d'offrir aux utilisateurs des fonctionnalités leur permettant :

- de **définir une date de « péremption » de leurs publications ;**
- de **gérer leurs propres publications en leur offrant directement la possibilité de les modifier ou de les supprimer.**

---

indépendant sur la protection des données et de la vie privée.

### ■ La péremption des données sous le contrôle de son auteur

Il pourrait être envisagé que les éditeurs de sites internet mettent à disposition des outils permettant à l'auteur d'une publication de définir en amont une date limite de diffusion de celle-ci. Ces outils de paramétrage pourraient ainsi permettre à l'intéressé, soit d'adopter une limitation préalablement définie par défaut, soit de paramétrer librement la durée de diffusion selon ses propres choix, à la condition que celle-ci ne dépasse la durée maximale de conservation de la donnée (telle qu'elle serait par exemple définie dans le cadre du référentiel précédemment proposé).

À la fin de cette date limite, le contenu ne serait plus visible. Selon le choix de l'auteur, ce contenu serait de nouveau publié après la définition d'une nouvelle date de péremption ou archivé dans un espace privé ou supprimé.

Pour ce faire, un guide de bonnes pratiques pourrait être élaboré par la CNIL, après consultation des différents acteurs concernés.

**Que pensez-vous de cette proposition ?**

**Réponse**

- **La modification et la suppression de publication sous le contrôle de son auteur**

Outre les possibilités actuellement en vigueur en matière d'anonymisation et de suppression en cas d'exercice du droit d'opposition pour motif légitime, il pourrait être envisagé qu'un internaute puisse avoir accès à son message afin de pouvoir agir seul pour le modifier et/ou le supprimer.

Pour ce faire, un guide de bonnes pratiques pourrait être élaboré par la CNIL, après consultation des différents acteurs concernés.

**Que pensez-vous de cette proposition ?**

Réponse

### **c/ Le « droit à l'oubli numérique » et la presse en ligne**

Le projet de règlement européen prévoit expressément que le « droit à l'oubli numérique » peut être écarté lorsque la conservation des données dont l'effacement est demandé « *est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression* ». À cette fin, le règlement impose aux Etats membres de prévoir des dérogations au « droit à l'oubli numérique » à l'égard, notamment, des organes de presse qui diffusent leurs éditions en ligne.

Soucieuse de parvenir, ici aussi, à trouver un nécessaire équilibre entre liberté de la presse et protection des données personnelles, la CNIL réfléchit actuellement aux différentes dérogations, juridiques et techniques, qui permettraient de garantir « *la cessation de la diffusion* » des données à caractère personnel prévue par l'article 17 du règlement.

On peut ainsi envisager l'application, cumulative ou pas, des possibilités suivantes :

- l'anonymisation de l'identité du titulaire du droit et, s'il y a lieu, l'effacement des éléments permettant de l'identifier (fonction, ville, etc.) ;
- la désindexation du ou des articles concernés dans les moteurs de recherche afin qu'ils n'apparaissent plus dans les résultats d'une recherche faite sur la base de l'identité du titulaire du « droit à l'oubli » ;
- la définition concertée d'une durée au-delà de laquelle les articles diffusés en ligne devraient être versés dans un fonds d'archives accessible en ligne mais uniquement sur abonnement.

**Que pensez-vous de ces propositions ?**

**Réponse**

#### **d/ La possibilité d'agir auprès de l'hébergeur du site**

Il pourrait être ajouté dans le projet de règlement européen la possibilité de s'adresser à l'hébergeur du site de publication ou à tout acteur de diffusion de la donnée visée pour obtenir l'anonymisation ou la suppression des données en l'absence de réponse du responsable du traitement initial.

En effet, les personnes rencontrent parfois de grandes difficultés pour identifier et contacter le responsable de traitement. Il s'agit par exemple des cas où l'éditeur du site internet :

- dissimule son identité ;
- a changé de coordonnées (téléphoniques, postales ou électroniques) ;
- est décédé.

L'hébergeur par exemple du site de publication des données visées pourrait alors être contacté et son concours pourrait être sollicité pour obtenir la suppression des données à caractère personnel concernées.

Il pourrait également être envisagé de consacrer dans le règlement **la possibilité de s'adresser à l'hébergeur du site de publication ou à tout acteur de diffusion de la donnée visée pour obtenir l'anonymisation ou la suppression des données en l'absence de réponse du responsable du traitement initial**<sup>4</sup>.

**Que pensez-vous de cette proposition ?**

**Réponse**

## **2. Proposition d'amélioration au niveau des systèmes de référencement**

---

<sup>4</sup> Cette proposition consacre pour le droit à l'oubli l'article 6-1.2 de la LCEN transposant l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Tout internaute peut effectuer une simple recherche à partir des nom et prénom d'une personne sur un moteur de recherche, qui peut parfois révéler des informations très personnelles à son sujet. Ainsi, il est parfois possible d'identifier des particuliers à partir d'informations relatives à leur parcours personnel rendues publiques (inscription sur un site de rencontre, mariage, médaille décernée, condamnation pénale, décès, etc.). De même, les recruteurs n'hésitent pas à utiliser les moteurs de recherche pour recueillir toute information référencée sur les candidats à l'embauche, ce qui peut priver ces derniers de toute chance de recrutement et de réinsertion sociale.

C'est pourquoi le droit à l'effacement des données pourrait être complété par :

- une obligation juridique de déréférencement sans délai à la charge des moteurs de recherche, dès lors que l'internaute aurait obtenu l'effacement de l'information initiale ;
- la possibilité pour l'internaute de gérer l'indexation de ses données.

■ **Une obligation juridique de déréférencement sans délai à la charge des moteurs de recherche, dès lors que l'internaute aurait obtenu l'effacement de l'information initiale**

L'effectivité du droit à l'oubli devrait être complétée par une **obligation juridique de déréférencement sans délai à la charge des moteurs de recherche**, principales clés d'entrée pour la recherche et la diffusion des données personnelles sur Internet, dès lors que l'internaute aurait obtenu l'effacement de l'information initiale. Le droit au déréférencement, corollaire du droit à l'oubli, pourrait ainsi être consacré dans le règlement européen.

**Que pensez-vous de cette proposition ?**

Réponse

### ■ La gestion par l'internaute de l'indexation de ses données

Outre des paramètres par défaut protecteurs de la vie privée, il pourrait être envisagé que les internautes disposent d'options leur permettant de gérer l'indexation, par les moteurs de recherche (publics ou internes à un site internet), des données qu'ils publient, notamment sur les réseaux sociaux.

Ces options de paramétrage devraient être pratiques et d'accès facile afin d'offrir aux internautes la possibilité de sélectionner les informations qu'ils souhaitent voir référencées par les moteurs de recherche.

**Que pensez-vous de cette proposition ?**

**Réponse**

### 3. La portabilité des données

Le projet de règlement prévoit d'instaurer un droit à la portabilité, qui devrait permettre à chacun d'obtenir d'un responsable de traitement la copie des données qui le concernent, dans un format électronique structuré couramment utilisé et permettant leur réutilisation. Le droit à la portabilité pourrait toutefois concourir au droit à l'oubli chaque fois que son exercice serait assorti d'une demande d'effacement des données conservées par le responsable du traitement initial.



**Que pensez-vous de cette proposition ?**

**Réponse**

**Avez-vous d'autres suggestions pour assurer l'effectivité du droit à l'oubli ?**

**Réponse**

